



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux

Question écrite n° 26531

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi et devant le juge. Celui-ci résulte, premièrement, de la volonté du peuple français qui, par le préambule de la Constitution de 1958, a proclamé solennellement son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, et deuxièmement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée le 10 décembre 1948 qui reconnaît dans son préambule et dans son article premier à tous les citoyens, l'égalité en dignité et en droits. Il lui rappelle que ce principe constitutionnel d'égalité fait partie des grands principes de la République et a une valeur supérieure à la loi. Il lui demande donc s'il existe un fondement juridique permettant à certaines juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire de se dispenser parfois de faire appliquer ce principe constitutionnel d'égalité devant la loi et devant le juge, et par là même, de ne pas faire prévaloir la norme supérieure sur une loi ordinaire qui ne lui serait pas conforme.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les principes à valeur constitutionnelle s'imposent au législateur comme aux autorités juridictionnelles. A cet égard, le Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, peut interdire la promulgation d'une loi, ou de certaines de ses dispositions, contraires à notre charte fondamentale, en tant qu'elles méconnaissent le principe d'égalité. S'agissant des juridictions de droit commun, le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas au juge judiciaire ou au juge administratif d'écarter l'application d'une loi qui lui paraîtrait contraire à la Constitution. Le juge peut toutefois écarter l'application d'une loi contraire à un traité dont les clauses sont directement invocables par les justiciables, ce qui n'est pas le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui résulte d'une résolution de l'assemblée générale de l'ONU, en date du 10 décembre 1948, et est dépourvue, en droit, d'effet contraignant.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26531

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1361

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3188